



Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 4 Avril 2014 – N°65

- ▶ **Retraite anticipée pour carrière longue : élargissement des périodes réputées cotisées**
- ▶ **Désormais 150 heures payées au Smic valident un trimestre pour la retraite**
- ▶ **Généralisation de la complémentaire santé : nos réserves sur les projets de décrets**
- ▶ **Appel aux retraité(e)s**

Retraite de base

▶ **Retraite anticipée pour carrière longue : élargissement des périodes réputées cotisées**

Un décret du 19 mars 2014 élargit le champ des trimestres réputés cotisés pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue (art. D. 351-1-2 CSS). Ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er avril 2014.

Sont pris en compte :

- 4 trimestres assimilés au titre du service national ;
- 4 trimestres assimilés au titre de la maladie ou de l'indemnisation de l'incapacité temporaire des accidents du travail ;
- 4 trimestres assimilés au titre du chômage indemnisé ;
- tous les trimestres assimilés au titre de la maternité ;
- 2 trimestres assimilés au titre de l'invalidité ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribuée au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

→ Plus d'informations sur la retraite anticipée pour carrière longue

<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/SalariesPlus55/Droits-Cas-Par-Cas-Salaries55/Evenements-Vie-Professionnelle55/Travail-Tres-Jeune55?packedargs=null>

→ Décret N°2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des " carrières longues "

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028749486>

▶ **Désormais 150 heures payées au Smic valident un trimestre pour la retraite**

Le nombre de trimestres validés au titre d'une année est déterminé en tenant compte de la rémunération soumise à cotisations dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Jusqu'au 31 décembre 2013, étaient validés autant de trimestres que le salaire représentait de fois 200 heures rémunérées au Smic, dans la limite de 4 trimestres par année civile. Le décret N°2014-349 du 19 mars 2014 fixe le versement minimum de cotisations permettant d'acquérir des trimestres d'assurance vieillesse à 150 fois le salaire horaire minimum de croissance, à compter du 1^{er} janvier 2014. Le salaire horaire minimum de croissance pris en compte est celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Ainsi, le salaire de référence à retenir en 2014 pour la validation d'un trimestre d'assurance est égal à 1 429,50 euros.

→ Plus d'informations sur les règles de validation d'un trimestre

<http://www.reforme.lassuranceretraite.fr/index.php/age-et-duree-d-assurance/validation-d-un-trimestre.html>

→ Décret N°2014-349 du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028749472>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr

Mutualité

► Généralisation de la complémentaire santé : nos réserves sur les projets de décrets

Dans notre précédente édition, nous vous faisons part des points litigieux que nous avons relevés sur les projets de décrets relatifs à la généralisation de la complémentaire santé. Nous avons confirmé nos réserves et objections par courrier à la Direction de la Sécurité sociale et au cabinet de la ministre. A ce jour, nous attendons toujours la réponse.

En voici le fac-similé :

« **Projet de décret relatif au contenu des contrats responsables et projet de décret « panier de soins ANI »** »

L'encadrement excessif et brutal des contrats responsables serait la négation du rôle essentiel des organismes complémentaires dans le système de protection sociale et mettrait les entreprises et leurs salariés dans une situation inutilement difficile :

- *La dégressivité des taux de remboursements constitue une porte ouverte à l'individualisation des contrats de complémentaire santé.*
- *Dans la partie des soins de ville, l'option évoquée consistant à moduler le taux de remboursement des actes des médecins en fonction de leur adhésion au contrat d'accès aux soins, par cohésion avec les dispositions de l'avenant n°8 de la convention médicale, ne peut être acceptée par Force-Ouvrière.*
- *Les pistes de rédaction présentées seront sans effet sur la régulation des dépenses de santé. Elles ne feront qu'ouvrir un marché supplémentaire pour celles et ceux qui en auront les moyens.*

Ce projet globalement nie le rôle des organisations syndicales dans la construction conventionnelle de garanties supplémentaires collectives. Il remet en cause 60 ans de politique contractuelle. Enfin, ce projet de décret fixe les limites de remboursements en pharmacie en deçà des remboursements CMU-C.

Projet de décret relatif à la procédure transparente de mise en concurrence préalable dans le cadre d'une recommandation :

Projet de décret relatif à la procédure transparente de mise en concurrence préalable dans le cadre d'une recommandation

Force-Ouvrière demande la suppression de la référence à la notion de conflit d'intérêts. En plus de méconnaître gravement le fonctionnement d'une organisation syndicale en ce qu'elle mandate ses représentants, le projet en maintenant cette rédaction fait siennes les thèses de la FFSA et de la FNMF.

FO rappelle une fois de plus que la complémentaire santé n'est pas un produit de consommation courante, c'est une garantie complémentaire dont tous les aspects, de la négociation à la gestion, font partie intégrante des prérogatives d'une organisation syndicale, même si la gestion peut être également attribuée aux deux autres composantes de l'UNOCAM.

Enfin, Force Ouvrière demeure dans l'attente du projet de décret lié au 4^{ème} alinéa de l'article L912-1. En conséquence, au nom de Force-Ouvrière je vous saurai gré de bien vouloir tenir compte de ces réserves et objections. »

Union confédérale des retraités

► Appel aux retraité(e)s

L'UCR FO et CGT retraités, FSU-Retraité(s), Unirs-Solidaires lancent un appel aux retraités pour une mobilisation "nationale" contre la dégradation de leur pouvoir d'achat. La revalorisation de leurs pensions, qui intervenait jusqu'à présent le 1er avril, est reportée au 1er octobre ce qui fera 18 mois sans revalorisation, en vertu des dispositions votées dans la loi de réforme des retraites du 20 janvier 2014. Ce sont ainsi 600 millions d'euros (chiffres du gouvernement) qui seront pris aux retraités. L'UCR FO appelle les retraités à intervenir localement auprès des préfetures, représentations du Medef, patronat local.

→ Plus d'informations : <http://www.force-ouvriere.fr/Appel-aux-retraite-e-s>



Prochain numéro de la lettre@ le 25 avril 2013

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr